



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol située rue de l'église sur la commune déléguée de Silly-en-Gouffern, commune nouvelle de Gouffern-en-Auge (Orne)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4784, déposée par Monsieur Vincent THOMAS, dirigeant de la société ETS PIERRE THOMAS relative à l'installation photovoltaïque au sol, située rue de l'église sur la commune déléguée de Silly-en-Gouffern, commune nouvelle de Gouffern-en-Auge (Orne), reçue complète le 02 février 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 16 février 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 06 mars 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune déléguée de Silly-en-Gouffern, commune nouvelle de Gouffern-en-Auge dans le département de l'Orne, d'une puissance totale installée de 976,46 kWc, sur une superficie d'environ

4 330,23 m<sup>2</sup>, sur laquelle seront installés 2 411 modules photovoltaïques d'une hauteur de 30 à 50 centimètres. La production est destinée à l'autoconsommation et permettra de couvrir 19 % des besoins énergétiques de l'entreprise ETS PIERRE THOMAS ;

**Considérant** que le projet soumis à permis de construire, relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit une phase travaux de trois mois qui comprend :

- l'utilisation de la technique « AVASCO » qui permet de lester sans massif de fondation, soit, un lestage de 21 kilogrammes de béton par plot ;
- le creusement de la tranchée pour l'enfouissement des câbles entre la centrale photovoltaïque et le local technique ;
- l'utilisation de longrines pour maintenir les supports des panneaux sur les lestes ;
- l'installation de l'ensemble au sol sur du géotextile perméable recouvert de gravier ;
- la création d'un local technique au sud de la centrale photovoltaïque qui sera situé à côté du poste de livraison EDF ;
- la pose et l'installation des 2 411 panneaux photovoltaïques ;
- le câblage des onduleurs et des modules photovoltaïques ;
- la mise en service et le contrôle technique de l'installation ;
- la plantation d'une haie pour limiter l'aspect visuel ;

**Considérant** que le projet prévoit des opérations de maintenance et de nettoyage des panneaux photovoltaïques lors de la phase d'exploitation ; que l'opération de nettoyage nécessitera la consommation d'environ 433 litres d'eau par an ;

**Considérant** la localisation du projet :

- dans l'emprise de l'usine existante, sur la portion nord-est de la parcelle OC 0586 sur une parcelle classée Ux (zone urbaine réservée aux activités artisanales, industrielles ou commerciales) au plan local d'urbanisme de Silly-en-Gouffern, approuvé le 13/05/2013 ;
- sur un espace dit, de prairie, actuellement utilisé pour l'activité de la société ETS PIERRE THOMAS, soumise à déclaration au titre des rubriques n° 1511-3, 1532-2 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la préservation de l'environnement ;
- en dehors de tout site du réseau Natura 2000, les sites Natura 2000 les plus proches étant situés à environ 105 mètres pour la zone spéciale de conservation « *haute-vallée de l'Orne et affluents* » référencée FR2500099 et à environ 600 mètres pour la zone de protection spéciale « *Bocages et Vergers du sud Pays-d'Auge* » référencée FR22502014 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II, les ZNIEFF les plus proches étant situées à environ 41 mètres pour la ZNIEFF de type I « *forêt de petite et grande Gouffern* » et à environ 2,4 kilomètres pour la ZNIEFF de type II « *les Croix* » ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- en dehors du périmètre du plan de prévention des risques inondations de la commune de Silly-en-Gouffern ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

**Considérant** que le projet se situe à proximité d'habitations (moins de 100 mètres) ; qu'il est susceptible de générer des nuisances pour les riverains telles que des émissions lumineuses et des perturbations optiques temporaires, des émissions acoustiques (transformateurs et onduleurs), des champs électriques et magnétiques ;

**Considérant** que la couverture du site par du géotextile perméable recouvert de gravier pourrait engendrer une destruction d'habitat ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet construction d'une centrale photovoltaïque au sol située rue de l'église sur la commune déléguée de Silly-en-Gouffern sur la commune nouvelle de Gouffern-en-Auge (Orne), est retirée.

### **Article 2**

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, située rue de l'église sur la commune déléguée de Silly-en-Gouffern, commune nouvelle de Gouffern-en-Auge (Orne), **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 3**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet de boisement doit en particulier porter sur la santé humaine (phases de travaux et de fonctionnement) et la biodiversité, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 14 mars 2023

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
Le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement



Olivier MORZELLE

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*